RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION : POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° 22-222
Date : 08 SEP. 2022

Mis en ligne le : 08 SEP. 2022

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
**Objet : Exploitation d'un étal journalier – Abroge et remplace l'arrêté municipal 22-170**
**Située : Arcades des Abbayes**
**Validité : 31 décembre 2026**
N° Acte : 3.5

**Le Maire de la commune de Vitrolles,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
**Vu** le Code de la Route ;
**Vu** les arrêtés municipaux n° VRC P 22-001 et VRC P 22-004 portant règlementation de circulation dans le Centre Urbain ;
**Vu** l'arrêté municipal n° 22-170 du 26 juillet 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public à Monsieur KERROUM Mohamed el Amine ;
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 22-90 du 31 mai 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2022 ;
**Vu** la demande par laquelle Monsieur KERROUM Mohamed el Amine, gérant de l'établissement de vente de fruits et légumes, boucherie et alimentation « Les Bons Goûts » situé arcade des Abbayes, 13127 Vitrolles, sollicite l'autorisation d'exploitation d'un étal journalier sur le domaine public communal ;
**Considérant** l'avis favorable de la Direction Voirie, Réseaux et Circulation ;
**Considérant** l'avis favorable de la Direction de l'Economie et l'Emploi ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 - OBJET**
Le présent permis de stationnement est accordé à Monsieur KERROUM Mohamed el Amine par la Commune de manière exclusive au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire, révocable de son domaine public.
A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, dans la voie dénommée Arcades des Abbayes, au pied de l'immeuble Saint Victor et au droit de la devanture de l'établissement de vente de fruits et légumes, boucherie et alimentation « Les Bons Goûts », une surface dans les conditions prescrites aux articles 2 à 7 du présent arrêté.
Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend effet à la date de notification au permissionnaire.

**ARTICLE 2 - FINALITE**
Le permis de stationnement autorise son détenteur à exploiter le domaine public de la manière suivante : « Exploitation d'un étal journalier **sans emprise au sol** ».
L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 4721Z et le SIRET 908 382 229 00015.
La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

**ARTICLE 3 – MOBILIER ET EMPLACEMENT**
Cette occupation se matérialise par l'exploitation d'un étal journalier d'une largeur de 3 m x 10 m, de laquelle est décomptée une surface de :

- 1 m² pour le dégagement de la borne d'incendie,
- 4,20 m² (1,40 m X 3 m) pour l'accès au commerce des personnes à mobilité réduite,

soit une surface exploitable de 24,8 m², sous les arcades, au droit de la facade de l'établissement « Les Bons Goûts ». En aucun cas, la surface concédée ne peut être déplacée.
Le maintien de l'étal, en dehors des heures d'ouvertures, n'est pas autorisé. Le créneau d'exploitation est fixé de l'ouverture à la fermeture de l'établissement.
Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant de l'étal doit maintenir son installation et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé et veiller à l'absence de déchet ou dépôt qui pourrait présenter un risque pour les piétons.
L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation.

**Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit ou d'y stocker des cartons, palettes ou matériel non destiné à l'activité commerciale.**

**ARTICLE 4 – ACCESSIBILITE**
L'exploitation de cet étal ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1,40 m de largeur minimum),
- L'étal ne doit pas obstruer la lisibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- **Aucune occupation du domaine public n'est autorisée à moins d'un mètre de la borne d'incendie,**
- L'étal ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) et son exploitant devra veiller à dégager les accès aux immeubles riverains ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de l'étal,
- Enfin, l'étal ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

**ARTICLE 5 – PERIMETRE DES MARCHES FORAINS**
Pour les emplacements d'étals situés sur les périmètres des marchés, le placier et la commune déterminent les éventuelles règles de cohabitation entre commerçants sédentaires et forains, en se référant le cas échéant au contrat de concession en cours.

**ARTICLE 6 – ASSURANCE**
Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

**ARTICLE 7 - REDEVANCE**
Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de l'étal.
Pour l'année 2022, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,5 € le m² par mois, calculée comme suit :

24,8 m² x 1,5 € x 12 mois = 446,40 €.

La redevance est payable d'avance en une seule fois, proratisée à la date de la notification. Le montant de cette redevance est révisable chaque année.

**ARTICLE 8 - DUREE**
Le présent permis de stationnement est valide jusqu'au 31 décembre 2026. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.
Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 10. La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**
Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cet étal.

**ARTICLE 10 - RESILIATION**
La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.
Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entrainant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

**ARTICLE 11 - ABROGATION**
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 22-170 du 26 juillet 2022.

**ARTICLE 12 – RECOURS**
Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.

**ARTICLE 13 - AFFICHAGE ET EXECUTION**
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 - AMPLIATION**
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.

**Loïc GACHON,**
Maire de Vitrolles

MAIRIE DE VITROLLES
13127